COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
========
Direction Générale des Services
========
Commande Publique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

DÉCISION N°403/2024 DU 14 MARS 2024

AVENANT N°1 AU MANDAT D'ÉTUDES PRÉALABLES POUR L'AMÉNAGEMENT DES QUAIS DU CŒUR DE VILLE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

VU la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L.2422-5 et suivants ainsi que L.2511-1 et suivants du Code de la Commande Publique

VU la délibération n°90/2022 du 1er avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif

VU les crédits inscrits au budget territorial

VU le mandat d'études préalables (marché n°03/23) du 14 mars 2023 ayant pour objet l'aménagement des quais du cœur de ville

VU le procès-verbal de la commission des marchés à procédure adaptée en date du 13 mars 2024

CONSIDÉRANT le souhait de de la collectivité territoriale de confier au mandataire de nouvelles études pour remettre en état ou remplacer les portes tambour tournantes de la gare maritime et pour la réalisation des contrôles réglementaires des passagers embarqués avec leurs véhicules directement sur la plateforme portuaire

CONSIDÉRANT qu'il convient de prolonger le délai de 12 mois

DÉCIDE

Article 1 : L'avenant n°1 au mandat d'études préalables pour l'aménagement des quais du cœur de ville confié à la Société Publique Locale Archipel Aménagement est autorisé pour un montant estimé à 9 500 €.

Le montant du mandat s'établit à 23 000 €.

Article 2 : La dépense sera imputée au chapitre 23, nature 2313, fonction 30 du budget territorial.

Article 3 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État **Le 19 mars 2024** **Publié le 19 mars 2024** **ACTE EXÉCUTOIRE**	**Le 1er Vice-Président,** **Yannick ABRAHAM**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :
- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.